

**MINISTÈRE DU BUDGET**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Services des Études  
et de la Coordination  
Bureau S E 2

**Sous-direction C**

**BUREAU C3**

Classement

**N**

**INSTRUCTION N° 78-157 - N  
du 6 novembre 1978**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**AIDE SPÉCIALE RURALE**

**ANALYSE**

*Intervention des trésoriers-payeurs généraux dans la décision d'octroi  
et dans le paiement de l'aide spéciale rurale*

**DOCUMENT ABROGÉ**

Instruction n° 77-6-NB du 18 janvier 1977

Le décret n° 78-348 du 17 mars 1978 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 les dispositions du décret n° 76-795 du 24 août 1976 qui a institué une aide spéciale rurale en faveur d'entreprises dont l'activité a un caractère industriel, tertiaire, artisanal, touristique ou hôtelier, qui créent des emplois salariés à caractère permanent dans certaines zones rurales où la situation démographique est particulièrement difficile.

Les modalités et les conditions d'application de ce décret ont été précisées par la circulaire interministérielle n° 021063 du 25 juillet 1978.

La présente instruction a pour objet de rappeler aux trésoriers-payeurs généraux les conditions dans lesquelles ils sont appelés à intervenir dans la procédure d'attribution et de versement de l'aide spéciale rurale.

*1° Procédure d'attribution.*

L'aide spéciale rurale est attribuée par le préfet après consultation du Comité départemental pour la promotion de l'emploi.

L'instruction des demandes présentées par les entreprises est assurée par le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation, qui exerce également les fonctions de rapporteur auprès du comité.

**DIFFUSION  
CS1**

16

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

**TPG**

Le trésorier-payeur général, destinataire de l'un des exemplaires complets du dossier, procède à l'étude de la demande en liaison avec le service instructeur, de manière à être en mesure de formuler un avis lors de l'examen de l'affaire par le Comité départemental.

Les avis du Comité départemental sont émis, en première lecture, à l'unanimité. Si un ou plusieurs des membres ayant voix délibérative estiment devoir s'opposer à l'avis exprimé par la majorité, l'affaire est renvoyée, en seconde lecture, à la plus proche séance du comité. Si des divergences subsistent au cours de cette séance, le préfet arrête sa décision.

Eu égard aux caractéristiques de cette procédure, Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien veiller, en leur qualité de secrétaire du Comité départemental pour la promotion de l'emploi, à ce que les procès-verbaux de séance rendent compte de l'intégralité des délibérations.

2° *Versement des aides.*

Le préfet procède au mandatement, dans la limite des crédits de paiement disponibles, au vu de lettres de proposition de paiement établies par le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation qui est chargé de vérifier l'exécution des conditions posées à l'octroi des aides et d'en assurer la liquidation.

Le paiement intervient au vu de la copie de la décision d'octroi signée par le préfet et des lettres de proposition de paiement établies par le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation portant l'arrêté de liquidation du préfet.

Les décrets n°s 76-795 du 24 août 1976 et 78-348 du 17 mars 1978, ainsi que la circulaire interministérielle du 25 juillet 1978, sont reproduits en annexe.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*L'inspecteur des Finances chargé de mission,*

Gérard DE LA MARTINIÈRE.

**DÉCRET N° 76-795 DU 24 AOÛT 1976**  
**INSTITUANT UNE AIDE SPÉCIALE RURALE**  
(J. O. du 25 août 1976)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'Intérieur, et du ministre de l'Économie et des Finances,  
Vu le décret n° 64-243 du 17 mars 1964 instituant une prime d'orientation agricole;  
Vu le décret n° 76-288 du 31 mars 1976 autorisant l'octroi de la prime d'incitation à la création d'emploi;  
Vu le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional;  
Vu le décret n° 76-326 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires;  
Vu le décret n° 76-327 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation d'activités de recherche;  
Vu le décret n° 76-329 du 14 avril 1976 instituant une prime de développement artisanal dans le Massif central;  
Vu le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une aide spéciale rurale est, dans les conditions définies aux articles suivants, instituée en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière qui créent des emplois nouveaux à caractère permanent dans certaines zones rurales qui connaissent une situation démographique particulièrement difficile.

ART. 2. — L'aide peut être accordée pour tout nouvel emploi salarié permanent créé dans les cantons et communes dont la liste figure à l'annexe I(\*) du présent décret.

Tout emploi créé au-delà du 30<sup>e</sup> dans un même établissement ne peut plus donner lieu à l'octroi de l'aide.

ART. 3. — Dans le cas d'une création d'activité, le montant de l'aide est fixé à :

- 20.000 F par emploi du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> emploi;
- 15.000 F par emploi du 11<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> emploi;
- 8.000 F par emploi du 21<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup> emploi.

En cas d'extension d'activité, le montant de l'aide sera calculé selon les taux ci-dessus, mais en tenant compte pour leur application des emplois déjà existants dans l'établissement.

ART. 4. — La prime ne peut être octroyée que pour la création d'emplois permanents. S'il apparaît ultérieurement que les emplois créés n'ont pu être maintenus de façon durable, l'aide pourra être annulée ou réduite.

ART. 5. — L'aide spéciale rurale ne peut être accordée que si l'entreprise intéressée est assurée des autres concours financiers nécessaires à la réalisation de son programme.

L'octroi et la liquidation de l'aide spéciale rurale sont subordonnés à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

ART. 6. — Il sera tenu compte, lors de la liquidation de l'aide, de l'évolution des effectifs de l'entreprise dans ses autres établissements.

---

(\*) Annexe modifiée par le décret n° 78-348 du 17 mars 1978.

ART. 7. — Un même programme de création d'emploi ne peut bénéficier simultanément de l'aide spéciale rurale et de la prime de développement régional, de la prime de localisation d'activité tertiaire, de la prime de localisation d'activité de recherche, de la prime d'incitation à la création d'emploi, de la prime de développement artisanal, de la prime d'orientation agricole ou de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

ART. 8. — La demande d'aide est adressée au préfet du département dans lequel les emplois doivent être créés.

L'aide est attribuée par le préfet après avis d'une commission administrative dont la composition est définie par arrêté du Premier ministre.

La décision d'octroi concernera un programme de création d'emplois à réaliser dans un délai maximum de trois ans.

ART. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes déposées du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 31 décembre 1977.

ART. 10. — Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de l'Agriculture, le ministre du Travail, le ministre de l'Industrie et de la Recherche, le ministre de la Qualité de la vie et le ministre du Commerce et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur,*  
Michel PONIATOWSKI.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*  
Jean-Pierre FOURCADE.

*Le ministre de l'Agriculture,*  
Christian BONNET.

*Le ministre du Travail,*  
Michel DURAFOUR.

*Le ministre de l'Industrie et de la Recherche,*  
Michel D'ORNANO.

*Le ministre de la Qualité de la vie,*  
André FOSSET.

*Le ministre du Commerce et de l'Artisanat,*  
Vincent ANSQUER.

---

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

---

Décret n° 78-348 du 17 mars 1978  
prorogeant le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale

---

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1980.

ART. 2. — La liste des cantons classés qui se trouve à l'annexe I complétée du décret précité est remplacée par la liste figurant à l'annexe I du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Culture et de l'Environnement, le ministre délégué à l'Économie et aux Finances, le ministre de l'Équipement et de l'Aménagement du territoire, le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Équipement  
et de l'Aménagement du territoire,*

Fernand ICART.

*Le ministre de l'Intérieur,  
Christian BONNET.*

*Le ministre de la Culture et de l'Environnement,*

Michel d'ORNANO.

*Le ministre délégué à l'Économie et aux Finances,  
Robert BOULIN.*

*Le ministre de l'Agriculture,*

Pierre MÉHAIGNERIE.

*Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,  
René MONORY.*

*Le ministre du Travail,*

Christian BEULLAC.

## ANNEXE I

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS ET COMMUNES
Ain .....	Nantua .....	Brénod.
Allier .....	Moulins .....	Chevagnes, Lurcy-Lévis, Moulins-Ouest (sauf les communes d'Avermes, de Moulin et Neuvy), Neuilly-le-Réal.
Alpes - de - Haute-Provence.	Barcelonnette .....	Le Lauzet-Ubaye, Saint-Paul, Allos (sauf la commune d'Allos).
	Castellane .....	Annot, Colmars, Entrevaux, Saint-André-les-Alpes, Senez, Castellane.
	Digne .....	Barrême, Mézel, Seyne, Digne-Est (sauf la commune de Digne), La Javie, Moustiers-Sainte-Marie.
	Forcalquier .....	Banon, Saint-Étienne-les-Orgues, La Motte-du-Caire, Noyers-sur-Jabron, Turriers, Sisteron (sauf la commune de Sisteron).
Hautes-Alpes .....	Briançon .....	Aiguilles (sauf les communes de Saint-Véran et Melines), Briançon-Nord (sauf les communes de Briançon, Saint-Chaffrey, La Salle et Montgenèvre), Briançon-Sud (sauf les communes de Briançon et Villars-Saint-Pancrace), La Grave, Le Monétier-les-Bains (sauf la commune du Monétier-les-Bains).
	Gap .....	Aspres-sur-Buech, Barcelonnette, Chorges, Orcières (sauf la commune d'Orcières), Orpierres, Ribiers, Resans, Saint-Bonnet, Saint-Firmin, Saint-Étienne-en-Dévoluy (sauf la commune de Saint-Étienne-en-Dévoluy), Savines-le-Lac, Serres.
Alpes-Maritimes .....	Nice .....	Breil-sur-Roya, Guillaumes (sauf les communes de Beuil et Péone), Puget-Théniers, Lantosque, Roquebillière, Roquesteron, Saint-Sauveur-sur-Tinée (sauf la commune de Valdeblore), Sospel, Tende, Villars-du-Var, Saint-Étienne-de-Tinée (sauf la commune de Saint-Étienne-de-Tinée).
Ardèche .....	Largentière .....	Burzet, Coucouron, Montpezat-sous-Beuzon, Saint-Étienne-de-Lugdunum, Valgorgue.
	Privas .....	Antraigues.
Ariège .....	Foix .....	Ax-les-Thermes (sauf la commune d'Ax-les-Thermes), La Bastide-de-Sérou, Les Cabannes, Quérigut, Vicdessos.
	Saint-Girons .....	Bastillon-en-Couserans, Massat, Saint-Girons (sauf les communes de Saint-Girons et Eycheil), Sainte-Croix-Volvestre, Oust.
Aude .....	Carcassonne .....	Belpech, Lagrasse, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Saissac, Salles-sur-l'Hers.
	Limoux .....	Axat, Belcaire, Chalabre, Couiza, Saint-Hilaire, Quillan (sauf les communes de Quillan, Ginoules, Esperaza).
	Narbonne .....	Durban-Corbières, Tuchan.
Aveyron .....	Millau .....	Belmont-sur-Rance, Camarès, Campagnac, Cornus, Millau-Ouest (sauf les communes de Millau et Creissels, Nant, Peyreleau, Saint-Affrique (sauf la commune de Saint-Affrique), Saint-Beauzély, Saint-Rome-de-Tarn, Saint-Sernin-sur-Rance, Salles-Curan, Vezins-de-Lévezou.
	Rodez .....	Conques, Laguiole, Saint-Amand-des-Cots, Saint-Chély-d'Aubrac, Sainte-Geneviève-sur-Argence.
	Villefranche-de-Rouergue.	Villefranche-de-Rouergue (sauf les communes de Villefranche-de-Rouergue et Toulonjac), Villeneuve.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS ET COMMUNES
Cantal .....	Aurillac .....	Laroquebrou.
	Mauriac .....	Mauriac (sauf les communes de Mauriac, Le Vigean), Salers.
	Saint-Flour .....	Allanche, Chaudes-Aigues, Massiac, Pierrefort, Ruynes-en-Margeride, Saint-Flour-Nord (sauf la commune de Saint-Flour), Saint-Flour-Sud (sauf la commune de Saint-Flour).
Cher .....	Bourges .....	Aubigny-sur-Nère (sauf la commune d'Aubigny-sur-Nère), La Chapelle-d'Angillon, Vailly-sur-Sauldre.
	Saint-Amand-Montrond.	Le Châtelet, Saulzais-le-Potier.
Corrèze .....	Tulle .....	Corrèze, Lapeau, La Roche-Canillac, Mercœur, Saint-Privat, Treignac.
	Ussel .....	Bort-les-Orgues (sauf la commune de Bort-les-Orgues), Bugeat, Eygurande, Meymac, Neuvie, Sornac-Saint-Germain-Lavops, Ussel (sauf la commune d'Ussel).
Corse Sud .....	Ajaccio .....	Bastelica, Celavo-Mezzana, Cruzini-Cinarca (sauf la commune de Calcatoggio), Les Deux-Sévi (sauf les communes de Cargèse, Evisa et Ota), Les Deux-Sorru (sauf la commune de Vico), Santa-Maria-Siché (sauf la commune de Crossetto-Prugnia), Zicavo.
	Sartène .....	Levie, Tallano-Scopamène.
Haute-Corse .....	Bastia .....	Capobianco, Le Haut-Nebbio.
	Calvi .....	Calenzana.
	Corte .....	Bustanico, Castifao-Morosaglia, Niolu-Omessa, Venaco.
Côte-d'Or .....	Beaune .....	Bligny-sur-Ouche, Liernais, Pouilly-en-Auxois.
	Dijon .....	Grancey-le-Château-Neuville, Saint-Seine-l'Abbaye, Sombernon.
	Montbard .....	Aignay-le-Duc, Baigneux-les-Juifs, Châtillon-sur-Seine (sauf la commune de Châtillon-sur-Seine), Laignes, Montbard (sauf les communes de Montbard et Crépand), Précy-sous-Thil, Recey-sur-Ource, Vitteaux, Montigny-sur-Aube.
Creuse .....	Aubusson .....	Aubusson (sauf la commune d'Aubusson), Bellegarde-en-Marche, Chambon-sur-Voueize, La Courtine-le-Trucq, Crocq, Gentioux-Pigeolles, Royère-de-Vassivière, Saint-Sulpice-les-Champs.
	Guéret .....	Guéret-sur-Ouest (sauf la commune de Guéret), Pontarion.
Dordogne .....	Bergerac .....	Montpazier, Saint-Alvère, Villamblard.
	Nontron .....	Mareuil.
	Sarlat-la-Canéda .....	Salignac-Eyvignes, Villefranche-du-Périgord.
Doubs .....	Besançon .....	Amancey, Baume-les-Dames (sauf la commune de Baumes-les-Dames).
	Pontarlier .....	Mouthe (sauf la commune de Métabief).
Drôme .....	Die .....	Bourdeaux, La Chapelle-en-Vercors, Châtillon-en-Diois, Die, Luc-en-Diois, La Motte-Chalançon, Saillons.
	Nyons .....	Buis-les-Baronnies, Rémuzat, Séderon.
Gard .....	Le Vigan .....	Alzon, Lasalle, Saint-André-de-Valborgne, Trèves, Valleraugues, Le Vigan (sauf les communes du Vigan, Molières-Cavaillac et Avèze).
Gers .....	Auch .....	Auch-Nord-Est (sauf la commune d'Auch), Cologne, Jegun, Saramon.
	Condom .....	Fleurance (sauf la commune de Fleurance), Miradoux.
	Mirande .....	Aignan, Masseube, Montesquiou.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS ET COMMUNES
Gironde .....	Langon .....	Captieux, Saint-Symphorien, Villandraut.
Hérault .....	Béziers .....	Olargues, Saint-Pons, La Salvétat-sur-Agout, Saint-Martin-de-Londres.
	Lodève .....	Le Caylar, Lodève (sauf la commune de Lodève), Lunas.
	Montpellier .....	Ganges (sauf les communes de Ganges, Cazilhac et Laroque).
Indre .....	Le Blanc .....	Le Blanc (sauf la commune du Blanc), Bélâbre, Mézières-en-Brenne, Saint-Gaultier.
	Châteauroux .....	Buzançais (moins Buzançais).
	La Châtre .....	La Châtre (sauf les communes de La Châtre, Magny et Montgivray).
	Issoudun .....	Issoudun-Sud (sauf la commune d'Issoudun), Vatan.
Indre-et-Loire .....	Loches .....	Montrésor.
Isère .....	Grenoble .....	Clelles, Corps, Mens, Monestier-de-Clermont (sauf la commune de Gresse-en-Vercors), Valbonnais (sauf la commune de La Morte).
Jura .....	Lons-le-Saunier .....	Arinthod, Nozeroy, Orgelet-le-Bourget, Saint-Julien, Les Planches-en-Montagne.
	Saint-Claude .....	Les Bouchoux.
Landes .....	Dax .....	Castets.
	Mont-de-Marsan .....	Gabarret, Labrit, Mont-de-Marsan-Nord (sauf la commune de Mont-de-Marsan), Morcenx (sauf la commune de Morcenx), Pissos, Roquefort, Sabres, Sore.
Loir-et-Cher .....	Vendôme .....	Droué.
Haute-Loire .....	Brioude .....	Blesle, La Chaise-Dieu, Lavoûte-Guilhac, Pinols.
	Le Puy .....	Fav-sur-Lignon, Pradelles, Saugues.
Lot .....	Cahors .....	Castelnau-Montratier, Catus, Cazals, Lalbenque, Lauzès, Limogne-en-Quercy, Montcuq, Saint-Géry.
	Figeac .....	Cajarc, Latronquière, Livernon, Sousceyrac.
	Gourdon .....	Payrac, Saint-Germain-du-Bel-Air, Salviac, Vayrac.
Lot-et-Garonne .....	Agen .....	Beauville.
	Nérac .....	Casteljaloux (sauf la commune de Casteljaloux), Houeillès, Mézin.
Lozère .....	Florac .....	Barre-des-Cévennes, Masegros, Meyrueis, Le Pont-de-Montvert, Saint-Germain-de-Calberte, Sainte-Énimie.
	Mende .....	Aumont-Aubrac, Le Bleyard, Chanac, Châteauneuf-de-Randon, Fournels, Grandrieu, Le Malzieu-Ville, Nasbinals, Saint-Amans, Saint-Germain-du-Teil, Villefort, Langogne.
Haute-Marne .....	Chaumont .....	Bourmont, Clefmont.
	Langres .....	Auberive, Neuilly-l'Évêque, Prauthoy, Terre-Natale.
Nièvre .....	Château-Chinon .....	Luzy, Montsauche, Moulins-Engilbert, Châtillon-en-Bazois.
	Clamecy .....	Lormes, Brinon-sur-Beuvron, Tannay.
	Nevers .....	Dornes, Saint-Saulge, Saint-Benin-d'Azy.
Puy-de-Dôme .....	Ambert .....	Saint-Anthème, Saint-Germain-l'Herm, Viverols.
	Clermont-Ferrand .....	Herment, Pontaumur, Saint-Gervais-d'Auvergne.
	Issoire .....	Ardes, Besse et Saint-Anastaise (sauf la commune de Besse-en-Chandesse), La Tour-d'Auvergne.

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	CANTONS ET COMMUNES
Pyrénées-Atlantiques .	Bayonne .....	Iholdy.
	Oloron-Sainte-Marie	Accous, Aramits (sauf la commune d'Arette), Laruns (sauf la commune des Eaux-Bonnes), Tardets-Sorholus.
Hautes-Pyrénées .....	Argelès-Gazost .....	Aucun, Luz-Saint-Sauveur (sauf la commune de Barèges).
	Bagnères-de-Bigorre .	Arreau, Bordères-Louron, Campan (sauf les communes de Campan, Asté et Gerde, Mauléon-Barousse, Vielle-Aure (sauf les communes de Saint-Lary, Soullans et Aragnouet).
Pyrénées-Orientales ..	Céret .....	Prats-de-Mollo-la-Preste.
	Prades .....	Mont-Louis (sauf la commune des Angles), Olette, Prades (sauf les communes de Prades, Ria-Sirach-Urbanya et Codelet), Sournia, Vinca (sauf la commune d'Ille-sur-Têt).
Haute-Saône .....	Lure .....	Vauvillers.
	Vesoul .....	Champlitte, Combeaufontaine, Fresne-Saint-Mamès, Gy, Montbozon, Vitrey-sur-Mance.
Saône-et-Loire .....	Autun .....	Autun-Nord (sauf la commune d'Autun), Issy-l'Evêque, Lucenay-Levêque, Mesvres, Montcenis (sauf les communes de Montcenis, Blanzay, Torcy et Saint-Bérain-sous-Sanvignes), Saint-Léger-sous-Beuvray.
	Charolles .....	Bourbon-Lancy (sauf la commune de Bourbon-Lancy), Gueugnon (sauf la commune de Gueugnon), La Guiche, Saint-Bonnet-de-Joux.
	Chalon-sur-Saône ...	Mont-Saint-Vincent (sauf la commune de Gourdon).
Savoie .....	Albertville .....	Beaufort.
	Chambéry .....	Le Châtelard.
	Saint-Jean-de-Maurienne.	La Chambre (sauf la commune de Saint-François-Longchamp), Modane (sauf les communes de Modane et Fourneaux), Lanslebourg-Mont-Cenis (sauf les communes de Lanslebourg-Mont-Cenis et Lanslevillard), Saint-Jean-de-Maurienne (sauf les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Villarembert, Montricher, Albanne et Fontcuverte), Saint-Michel-de-Maurienne (sauf la commune de Valloire).
Tarn .....	Albi .....	Castelnau-de-Montmirail, Rabastens (sauf les communes de Rabastens et Coufouleux), Salvagnac, Vaour.
	Castres .....	Anglès, Castres-Nord (sauf la commune de Castres), Cuq-Toulza, Mazamet-Sud-Ouest (sauf les communes de Mazamet, Aussillon et Aiguafonde), Montredon, Labessonnié, Murat-sur-Vèbre, Vabre.
Tarn-et-Garonne .....	Castelsarrasin .....	Bourg-de-Visa, Lavit, Montaigu-de-Quercy.
	Montauban .....	Caylus, Montclar-de-Quercy.
Var .....	Draguignan .....	Aups, Barjols, Comps-sur-Artuby, Tavernes.
Vaucluse .....	Carpentras .....	Sault.
Vienne .....	Montmorillon .....	Availles-Limouzine, Chauvigny (sauf la commune de Chauvigny), L'Isle-Jourdain, Montmorillon (sauf la commune de Montmorillon), La Trimouille.
Haute-Vienne .....	Bellac .....	Bellac (sauf la commune de Bellac), Mézières-sur-Issoire.
Yonne .....	Auxerre .....	Bléneau, Saint-Fargeau.
	Avallon .....	Guillon, L'Isle-sur-Serein, Quarré-les-Tombes, Vézelay.

à l'Instruction n° 78-157 - N  
du 6 novembre 1978

**CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° 021063 DU 25 JUILLET 1978**

**à Messieurs les préfets de département  
relative à l'attribution de l'aide spéciale rurale  
instituée par le décret n° 76-795 du 24 août 1976  
prorogée par le décret n° 78-348 du 17 mars 1978**

La présente circulaire est destinée à préciser les modalités et les conditions d'application du décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant l'aide spéciale rurale et prorogé par le décret n° 78-348 du 17 mars 1978.

Elle se substitue à la circulaire n° 29-141 du 23 décembre 1976 et s'applique aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 jusqu'au 31 décembre 1980 inclus.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Principes de l'aide spéciale rurale**

Le décret n° 76-795 du 24 août 1976 a institué une aide spécifique en faveur des entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière, qui créent des emplois salariés à caractère permanent dans des zones rurales connaissant une situation démographique particulièrement difficile.

L'aide spéciale rurale ne peut être cumulée, pour un même programme, avec une prime de développement régional, la prime de localisation d'activités tertiaires, la prime de localisation d'activités de recherche, la prime de développement artisanal, la prime d'orientation agricole ou la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Le créateur d'emplois salariés devra donc choisir, le cas échéant, entre ces diverses primes et l'aide spéciale rurale.

L'attribution de l'aide spéciale rurale est subordonnée au respect des règles de fond et de procédure exposées ci-dessous.

**I. Règles de fond**

**A. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ**

La recevabilité des demandes d'aide spéciale rurale dépend de la localisation des projets, de leur nature et de l'activité exercée.

Elle est, en outre, subordonnée au respect de conditions relatives aux emplois à créer et d'obligations à remplir par l'entreprise.

**1° Zones d'aides.**

Les emplois créés doivent obligatoirement être localisés dans les zones figurant à l'annexe I du décret n° 78-348 du 17 mars 1978.

Un emploi est localisé dans une zone primable dès lors que l'établissement où il est créé est lui-même en zone primable.

**2° Nature de l'activité.**

L'aide spéciale rurale peut être accordée aux entreprises ayant une activité industrielle, tertiaire, artisanale, commerciale, touristique ou hôtelière.

Sont donc exclus du bénéfice de l'aide spéciale rurale :

- les emplois créés par l'État, les collectivités locales, les établissements publics nationaux ou locaux;
- les emplois créés par des entreprises assujetties au régime fiscal agricole et les emplois correspondant à une activité agricole. Toutefois, peuvent être pris en compte les emplois dont les titulaires sont inscrits à la Mutualité sociale agricole, mais n'exercent pas d'activités agricoles au sens strict. Il en est ainsi, notamment, des emplois créés par des scieries, des entreprises forestières de façonnage et de débardage ou des entreprises de mécanique agricole;
- les emplois créés hors du cadre de l'entreprise. Ainsi, la création d'emplois de gens de maison n'ouvre pas droit à l'aide spéciale rurale.

3° *Forme de l'entreprise.*

Toutes les formes d'entreprise, individuelle ou collective, peuvent être admises au bénéfice de l'aide spéciale rurale.

Les associations de la loi de 1901 ne sont donc pas à exclure, mais l'on s'attachera, dans chaque cas, à examiner le niveau des autres aides, à l'investissement ou au fonctionnement, apportées par l'État ou d'autres collectivités publiques à l'association créatrice d'emplois; la règle étant, qu'en aucun cas, l'aide spéciale rurale n'ait pour effet de se substituer à ces concours publics ou de les porter à un niveau exagéré.

4° *Nature du projet.*

L'aide spéciale rurale peut être accordée pour toute création d'emplois salariés résultant d'une opération de création ou d'extension d'activité.

Le maintien d'emplois résultant de la reprise d'un établissement en difficulté pourra être assimilé à une opération de création d'activité lorsque les conditions exigées en pareil cas en matière de prime de développement régional seront remplies. Il appartient donc au Comité départemental pour la promotion de l'emploi d'apprécier, préalablement à toute instruction, si ces conditions sont effectivement réunies.

La distinction entre création et extension d'activité présente un intérêt capital pour le calcul du montant de l'aide.

On admettra qu'il y a extension, et qu'il convient de prendre en compte les emplois existants, lorsque les emplois nouveaux seront localisés à l'intérieur de l'aire normale de recrutement d'un établissement existant.

En revanche, on considérera qu'il y a création dans l'hypothèse où le programme présenté :

- consiste dans le lancement d'activités très différentes qui ne présentent aucun lien avec celles traditionnellement exercées par l'entreprise demanderesse;
- ou bien comporte la création d'une entreprise dont la détention du capital par les mêmes actionnaires ou dirigeants est inférieure à 50 %.

5° *Règles relatives aux emplois.*

L'aide spéciale rurale ne peut être octroyée qu'en cas de création effective (ou de maintien) d'emplois salariés permanents.

a. *Réalité de la création ou du maintien d'emplois.*

La création d'emplois nouveaux doit s'apprécier en solde net par rapport à l'effectif permanent de l'entreprise. De ce fait, ne pourront être primés les emplois nouveaux qui ne viendraient que compenser des emplois supprimés au cours des dix-huit mois qui précèdent.

De même, seront à exclure du bénéfice de l'aide, lorsqu'ils seront à nouveau pourvus :

- les emplois libérés par l'appel de salariés sous les drapeaux;
- les emplois rendus vacants par le départ de salariés en congé de longue durée.

Seront à exclure également :

- les emplois résultant de transferts. Toutefois, les créations d'emplois résultant de transfert en provenance de la zone parisienne (définie par le décret n° 67-944 modifié du 24 octobre 1967) ou de toute autre zone soumise à agrément ou en provenance des agglomérations de province de plus de 100.000 habitants peuvent être aidées si les obligations imposées par le Code du travail en matière de transfert ont été respectées;
- les emplois salariés correspondant à une modification du statut de personnes travaillant antérieurement dans l'entreprise, à l'exception des apprentis.

Lorsqu'il y aura reprise d'un établissement en difficulté, la prime ne pourra être accordée que si le nombre des emplois maintenus est suffisamment significatif au regard de l'effectif permanent moyen de l'établissement au cours des douze mois précédant la date retenue pour le départ du programme.

b. *Caractère salarié des emplois.*

On prendra en compte dans l'effectif de l'entreprise tous les emplois salariés à l'exception de celui du principal dirigeant de l'établissement qu'il soit ou non salarié (de manière à assurer la neutralité de l'aide par rapport aux différentes formes juridiques d'entreprises).

c. *Permanence des emplois.*

Le caractère permanent des emplois créés (ou maintenus) devra être justifié, par tous moyens utiles, par exemple, par l'existence d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Ne pourront être pris en compte au titre d'emplois permanents :

- les emplois d'apprentis;
- les emplois de travailleurs temporaires intérimaires ou saisonniers;
- les emplois de V.R.P. à cartes multiples.

En revanche, pourront être pris en compte :

- les emplois à temps partiel correspondant au moins à une moitié de temps plein;
- les emplois à domicile répondant à la même condition dès lors que les salaires applicables à ces emplois ont fait l'objet des accords préalables prévus par le Code du travail, article L. 721-9 à 17.

#### 6° *Obligations de l'entreprise bénéficiaire.*

L'aide spéciale rurale ne peut être accordée que si l'entreprise intéressée est assurée des autres concours financiers nécessaires à la réalisation de son programme.

L'octroi de l'aide spéciale rurale est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Cet octroi est également subordonné :

- à la régularité de la situation au regard de l'O.N.I. des travailleurs immigrés éventuellement employés dans l'entreprise;
- au respect de la réglementation du travail et notamment des règles de rémunération définies par les conventions collectives ou le Code du travail.

#### 7° *Délais d'exécution du programme.*

La durée du programme de création d'emploi ne pourra en aucun cas excéder trois ans.

### B. MONTANT DE L'AIDE

#### 1° En cas de création d'entreprise ou d'établissement.

Le montant de l'aide est fonction du nombre d'emplois salariés permanents effectivement créés.

Le montant de l'aide est établi forfaitairement comme indiqué ci-après :

- du 1<sup>er</sup> au 10<sup>e</sup> emploi : 20.000 F par emploi;
- du 11<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> emploi : 15.000 F par emploi;
- du 21<sup>e</sup> au 30<sup>e</sup> emploi : 8.000 F par emploi.

#### 2° *En cas d'extension d'activité.*

Le montant de l'aide est calculé en fonction du nombre et du rang des emplois créés en sus de l'effectif déjà existant.

Cet effectif est pris comme base de calcul du montant de l'aide en appliquant le même barème que précédemment.

Les emplois créés au-delà d'un effectif de 30 dans un même établissement ne peuvent donner lieu à l'octroi de l'aide.

Ainsi, une entreprise comportant, avant extension, 5 emplois et désirant créer 35 nouveaux emplois pourra prétendre à une aide calculée comme suit :

- du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> emploi créé : 20.000 F par emploi;
- du 6<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> emploi créé : 15.000 F par emploi;
- du 16<sup>e</sup> au 25<sup>e</sup> emploi créé : 8.000 F par emploi;
- du 26<sup>e</sup> au 35<sup>e</sup> emploi créé : néant.

#### 3° *Emplois à temps partiel.*

En ce qui concerne la prise en compte des emplois à temps partiel déjà existants ou à créer, le montant de l'aide est calculé au prorata de la durée effective du temps de travail. C'est ainsi que deux emplois permanents à mi-temps peuvent être considérés comme équivalents à un emploi à temps plein.

On arrêtera le nombre d'emplois susceptibles de bénéficier de l'aide au nombre entier immédiatement inférieur.

## II. — RÈGLES DE PROCÉDURE

### A. CONSTITUTION, DÉPÔT ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDE

#### 1° *Constitution des dossiers.*

Les dossiers de demande d'aide doivent être établis conformément au schéma figurant en annexe I. La demande doit être datée et signée.

2° *Dépôt des dossiers.*

Les dossiers doivent être déposés avant l'engagement du programme présenté à l'appui de la demande.

Le dépôt du dossier doit être effectué en quatre exemplaires auprès du préfet du département où est situé l'établissement qui crée les emplois.

3° *Transmission des dossiers.*

Le préfet de département, après s'être assuré que la demande est recevable, vérifie que le dossier est complet et définitif avant d'en adresser un exemplaire :

- au directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation;
- au trésorier-payeur général;
- au directeur départemental du Travail et de l'Emploi.

B. INSTRUCTION DES DEMANDES

1° *Dispositions générales.*

La direction départementale de la Concurrence et de la Consommation assure l'instruction des demandes dans le délai d'un mois à compter du jour de la réception dans ses services du dossier complet et définitif, et après avoir pris contact avec le demandeur.

Le service instructeur s'attachera en outre à recueillir l'avis des services intéressés par la demande d'aide et en particulier celui de la Banque de France, de façon à porter un jugement d'ensemble sur la qualité du demandeur et sur le programme projeté.

Les autres destinataires du dossier précédent, chacun pour ce qui le concerne, et en liaison avec le service instructeur, à l'étude de la demande de manière à être en mesure de donner un avis oral lors de l'examen de l'affaire devant le comité départemental.

Dans le cas où le nombre des créations d'emplois est au moins égal à six, le directeur départemental du Travail et de l'Emploi pourra négocier avec l'entreprise la conclusion d'une convention d'emploi.

2° *Rapport d'instruction.*

Le rapport d'instruction a pour objet :

- de présenter l'entreprise;
- d'indiquer l'intérêt du programme au plan économique et au plan social;
- d'apprécier si l'entreprise est financièrement en mesure de le mener à bien;
- de s'assurer de la vraisemblance du programme quant au nombre et au caractère durable des emplois prévus.

Le rapport d'instruction doit constituer une synthèse des informations recueillies par le service instructeur et de sa propre appréciation sur le programme présenté.

S'il apparaît, en fonction de ces divers éléments, que l'aide sollicitée est de nature à exercer une influence réelle et continue sur l'économie locale et le marché de l'emploi ledit service est normalement conduit à formuler un avis favorable sur la suite à donner à la demande.

Dans tous les cas, ce rapport doit comporter en conclusion les propositions du service d'instruction sur la suite à donner à la demande d'aide.

Lorsque l'avis du service est favorable, un projet de décision d'octroi est joint (annexe II) qui fera éventuellement apparaître le nombre d'emplois existants au début du programme et précisera le nombre de ceux à créer ou à maintenir par l'entreprise.

Si les ressources prévues au plan de financement communiqué ne sont pas définitivement acquises, ce projet doit préciser les conditions particulières à remplir en l'objet préalablement à toute liquidation de l'aide.

Si le programme considéré risque d'entraîner des compressions ou des transferts de personnel dans des établissements du même groupe à l'exception de ceux situés dans les zones soumises à agrément précédemment définies et dans les agglomérations de province de plus de 100.000 habitants, la décision d'octroi de l'aide tiendra compte, pour la détermination du nombre des créations nettes d'emplois, de l'évolution globale des effectifs dans les autres établissements de l'entreprise.

3° *Transmission du rapport.*

Le rapport est remis au préfet en un nombre d'exemplaires suffisant pour que tous les membres de droit du Comité départemental institué par l'arrêté du 3 mars 1976 puissent en être saisis.

C. PRISE ET NOTIFICATION DES DÉCISIONS

Les préfets de département sont compétents pour signer dans la limite des crédits qui leur ont été délégués à cet effet, les décisions d'octroi ou de rejet, après avis du Comité départemental pour la promotion de l'emploi.

Ils sont également compétents pour statuer, selon la même procédure, sur les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les octrois d'aides spéciales rurales ou les rejets de demandes prononcés par eux.

*1° Avis du Comité départemental pour la promotion de l'emploi.*

Dès réception du rapport du directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation, le préfet inscrit l'affaire concernée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité départemental.

Il est précisé que l'examen des demandes d'aide spéciale rurale est effectué par le comité composé des seules personnalités prévues par l'article 4 de l'arrêté du 3 mars 1976.

Le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation assume les fonctions de rapporteur.

Pour chaque demande d'aide le rapporteur procède au rappel des éléments essentiels du dossier et présente des conclusions.

Il ne participe pas aux délibérations.

Dans le cas où, à l'issue de la délibération, l'un ou plusieurs des membres ayant voix délibérative estiment devoir s'opposer à l'avis exprimé par la majorité, l'affaire est renvoyée pour une seconde lecture à la plus proche séance du Comité départemental.

Au cours de cette seconde séance, s'il apparaît que les divergences subsistent, le préfet arrête sa décision.

*2° Décision du préfet.*

Les décisions d'attribution de l'aide sont prises dans la limite des autorisations de programme, qui sont déléguées au préfet de département par le ministre de l'Économie dans la forme prévue par la circulaire relative à la prime de développement régional et conformément à la procédure prévue par la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1956, relative à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement.

Ces décisions préciseront l'échéancier des liquidations à intervenir (trois au maximum) et prévoient expressément les conditions relatives aux emplois ainsi que les autres conditions, notamment financières.

*3° Notification de la décision.*

Les décisions d'attribution ou de rejet prises par le préfet sont notifiées par ses soins à l'entreprise intéressée dans les trois mois qui suivent la date du dépôt de la demande à la préfecture, sauf retard imputable à l'entreprise dans la constitution de son dossier.

Une copie de chaque décision est adressée simultanément au service liquidateur.

Ces décisions ne sont pas motivées.

#### D. EXÉCUTION DES DÉCISIONS

L'exécution des décisions concerne l'établissement des propositions de liquidation ainsi que le mandatement et le paiement de l'aide.

*1° Établissement des propositions de liquidation.*

Le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation adresse au préfet, sur demande de l'entreprise, ses propositions de liquidation après avoir vérifié l'exécution des conditions posées à l'octroi de l'aide.

*a. Conditions relatives à l'emploi.*

Lors de chaque liquidation, le service liquidateur s'assure de la réalité des créations nettes d'emplois et procède, le cas échéant, à des vérifications sur place. A cette fin l'entreprise joindra à sa demande de liquidation un état d'effectifs faisant apparaître les emplois créés. Ce dernier devra être vérifié, sur présentation du service instructeur, par la direction départementale du Travail et de l'Emploi.

*b. Autres conditions.*

Le service liquidateur vérifie également que les autres conditions (régularité de la situation fiscale et sociale, réunion des concours financiers nécessaires) posées à l'octroi de l'aide sont remplies.

En ce qui concerne la situation fiscale et sociale, le service liquidateur se contente pour les premières liquidations d'une attestation sur l'honneur signée du responsable de l'entreprise.

Pour la dernière liquidation l'entreprise doit produire les attestations des administrations intéressées.

*c. Difficultés relatives à la liquidation de l'aide.*

Dans l'hypothèse où certaines des conditions ci-dessus ne sont pas remplies par l'entreprise bénéficiaire, ou semblent l'être de façon précaire, le directeur de la Concurrence et de la Consommation sursoit à l'établissement des propositions de liquidation et rend compte au préfet des manquements constatés, ou des difficultés rencontrées, et formule des propositions sur la suite susceptible d'être donnée à l'affaire.

Il en sera ainsi, s'il apparaissait, en particulier, lors de la dernière liquidation, que des salariés ont été recrutés peu de temps avant la fin du programme, sous contrats de travail à durée déterminée, par une entreprise dont le comportement antérieur en ce domaine peut susciter les réserves de l'Administration.

Enfin, si les conditions relatives aux créations nettes d'emplois n'ont pas été respectées à la date de la demande de dernière liquidation, le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation propose le reversement de tout ou partie de l'aide déjà accordée.

La décision est prise par le préfet après avis du Comité départemental pour la proposition de l'emploi.

*2° Mandatement et paiement.*

Le préfet de département procède au mandatement des aides dans la limite des crédits de paiement disponibles au vu des propositions de paiement qui lui sont présentées par le directeur départemental de la Concurrence et de la Consommation dans la forme indiquée à l'annexe III.

La dépense est assignée sur la caisse du trésorier-payeur général.

E. DISPOSITIONS DIVERSES

*1° Contrôle à posteriori.*

La réalité du caractère permanent des emplois peut donner lieu, à tout moment, à un contrôle des services du travail et de l'emploi, soit à leur initiative, soit à la demande des administrations intéressées.

Un tel contrôle devra de toute façon être effectué deux ans après l'achèvement du programme.

Au cas où ces contrôles feraient apparaître une diminution des effectifs le service liquidateur transmettra au préfet un rapport de manquement.

Celui-ci après consultation du Comité départemental pour la promotion de l'emploi demandera à l'entreprise, sauf exception justifiée, le reversement total ou partiel des sommes perçues par elle. Le reversement devra, dans ce cas, être effectué au prorata des emplois qui n'auraient pas été maintenus.

*2° Information de l'Administration centrale.*

Le préfet de département informera le directeur du Trésor (bureau C 1) et la D.A.T.A.R. (Centre interministériel d'information) à l'issue de chaque trimestre de l'état des demandes déposées et des aides octroyées conformément au tableau de l'annexe IV.

*3° Difficultés d'application de la circulaire.*

MM. les préfets de département voudront bien saisir la direction du Trésor (bureau C 1) de toutes les difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire et proposer, le cas échéant, les aménagements qu'ils jugeraient souhaitable d'y apporter.

Le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale.

Le directeur général des collectivités locales.

Le délégué à l'emploi.

Le directeur du Trésor.

Le directeur de la Comptabilité publique.

ANNEXE N° 1  
à la circulaire interministérielle n° 021063 du 25 juillet 1978

CONTENU DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE SPÉCIALE RURALE

Raison sociale, statut, siège social de l'entreprise :

N° S.I.R.E.N.

Nature de l'activité :

Domiciliation bancaire :

I. — EN CAS DE CRÉATION

A. D'UNE ENTREPRISE INDÉPENDANTE

- a. Description sommaire du projet.
- b. Volume indicatif des investissements nécessaires au cours du programme et mode de financement prévu.
- c. Description des postes de travail à créer (nature, nombre, qualification, calendrier indicatif).

B. D'UN ÉTABLISSEMENT DÉPENDANT D'UNE ENTREPRISE OU D'UN GROUPE

- 1° Renseignements concernant l'établissement à créer prévus au paragraphe I A.
- 2° Renseignements concernant les autres établissements de l'entreprise ou du groupe.
  - a. Localisation.
  - b. Détail des effectifs de chacun d'eux à la date de dépôt du dossier et évolution au cours des douze mois précédents.

C. PAR REPRISE D'UN ÉTABLISSEMENT EN DIFFICULTÉ

- 1° Mêmes renseignements que ci-dessus selon qu'il s'agit d'une entreprise indépendante ou d'un établissement dépendant d'une entreprise ou d'un groupe.
- 2° Tous renseignements utiles sur l'entreprise faisant l'objet de la reprise.

II. — EN CAS D'EXTENSION

A. D'UNE ENTREPRISE INDÉPENDANTE

- 1° Renseignements concernant l'entreprise existante.
  - a. Présentation de l'entreprise.
  - b. Description des postes de travail existant à la date de dépôt du dossier et évolution au cours des douze mois précédents.
- 2° Renseignements concernant le projet d'extension.
  - a. Description sommaire du projet.
  - b. Volume indicatif des investissements nécessaires au cours du programme et mode de financement prévu.
  - c. Description des postes de travail à créer (nombre, nature, qualification, calendrier indicatif).

B. D'UN ÉTABLISSEMENT DÉPENDANT D'UNE ENTREPRISE OU D'UN GROUPE

- a. Renseignements concernant l'établissement prévus au paragraphe II A.
- b. Renseignements concernant l'entreprise ou groupe dont il dépend prévus au paragraphe IB 2.

ANNEXE N° 2

à la circulaire interministérielle n° 021063 du 25 juillet 1978

**PROJET DE DÉCISION D'OCTROI DE L'AIDE SPÉCIALE RURALE**

DÉCISION

Le préfet de

Vu le décret n° 76-795 du 24 août 1976 instituant une aide spéciale rurale;

Vu le décret n° 78-348 du 17 mars 1978 prorogeant l'application d'aide spéciale rurale;

Vu la délibération du \_\_\_\_\_ du Comité départemental pour la promotion de l'emploi, chargé de donner un avis sur les demandes d'aides spéciales rurales,

DÉCIDE

Une aide spéciale rurale est accordée en application des dispositions du décret n° 76-795 du 24 août 1976, dans les conditions définies ci-après :

**Bénéficiaire :**

Raison sociale :

Siège social :

Activité :

**Programme :**

Nature de l'opération :

- création (création directe, décentralisation, reprise d'établissement en difficulté);
- extension.

Localisation de l'opération :

Prévision de création d'emplois salariés permanents :

Période de réalisation du programme : (du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_).

**Aide :**

Décompte de l'aide :

Montant maximum de l'aide :

**Modalités de liquidation :**

Sur demande de l'entreprise dans la limite de trois liquidations pour l'ensemble du programme et sur justification des conditions posées à l'octroi de l'aide.

**Conditions particulières :**

a. *Conditions relatives aux créations d'emplois :*

La réalisation du programme devra entraîner la création (ou le maintien) de \_\_\_\_\_ emplois salariés permanents au plus tard le \_\_\_\_\_  
En conséquence, l'effectif employé par l'entreprise dans son (ou ses établissements) de \_\_\_\_\_ qui était de \_\_\_\_\_ unités le \_\_\_\_\_ devra être au minimum de \_\_\_\_\_ au plus tard le \_\_\_\_\_

Si à la date d'achèvement du programme le nombre de créations d'emplois salariés permanents était inférieur au nombre atteint lors d'une précédente liquidation, l'aide serait annulée ou réduite et les sommes déjà réglées seraient soumises à répétition totale ou partielle.

S'il apparaissait, après enquête, que les emplois salariés permanents ont été en totalité ou en partie, supprimés moins de deux ans après la date prévue pour l'achèvement du programme, l'aide serait annulée ou réduite et les règlements effectués seraient en conséquence soumis à répétition totale ou partielle.

b. *Autres conditions éventuelles :*

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA CONCURRENCE  
ET DE LA CONSOMMATION

Département d \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

ANNEXE N° 3

à la circulaire interministérielle n° 021063 du 25 juillet 1978

**AIDE SPÉCIALE RURALE**

Modèle de lettre de proposition de paiement

Monsieur le préfet de

Vu la décision du \_\_\_\_\_ attribuant à (désignation et adresse de l'entreprise bénéficiaire) une aide  
de \_\_\_\_\_ F pour la création de \_\_\_\_\_ emplois salariés permanents;

Vu l'état des effectifs vérifiés par le directeur départemental de la Main-d'œuvre;

Vu l'attestation du directeur départemental de la Main-d'œuvre en date du \_\_\_\_\_

Vu la déclaration (ou les pièces justificatives énumérées) en date du \_\_\_\_\_  
attestant la régularité de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales;

Les autres conditions éventuelles étant remplies;

J'ai l'honneur de vous proposer le règlement de la somme due à cette entreprise au titre :

- de la première liquidation;
- de la deuxième liquidation;
- de la liquidation définitive;

et dont l'entreprise a demandé le versement par lettre du :

- nombre d'emplois salariés permanents créés :
- décompte de l'aide :

Après vérification, le montant de ce règlement a été arrêté à la somme de \_\_\_\_\_

L'entreprise a demandé que ledit règlement soit effectué au compte n° \_\_\_\_\_  
ouvert à \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_

, le \_\_\_\_\_

*Le directeur départemental,*

---

VU et certifié la présente lettre liquidée et arrêtée à la somme de :

A \_\_\_\_\_

, le \_\_\_\_\_

*Signature du préfet,*

ANNEXE N° 4

à la circulaire interministérielle n° 021063 du 25 juillet 1978

**AIDE SPÉCIALE RURALE**

**BILAN TRIMESTRIEL DES DOSSIERS  
DÉPOSÉS ET DES AIDES ACCORDÉES (1)**

TRIMESTRE 197

**I. Demandes en cours d'examen**

- Demandes non traitées en début de trimestre :

QUALITÉ des demandeurs	NOMBRE	EMPLOIS PRÉVUS	AIDES DEMANDÉES
Industriels .....			
Artisans .....			
Autres .....			
TOTAL .....			

- Demandes reçues au cours du trimestre écoulé :

QUALITÉ des demandeurs	NOMBRE	EMPLOIS PRÉVUS	AIDES DEMANDÉES
Industriels .....			
Artisans .....			
Autres .....			
TOTAL .....			

- Nombre de demandes rejetées.

(1) Ce tableau trimestriel qui se substitue en tableau mensuel envoyé jusqu'ici à la D.A.T.A.R. est à adresser dans les quinze jours suivant la fin du trimestre :

- à la direction du Trésor (service des Interventions, bureau C 1) ;
- à la D.A.T.A.R. (centre interministériel d'Information, 1, avenue Charles-Floquet, Paris-VII<sup>e</sup>).

## II. Aides accordées

## 1. Rappel des aides accordées au cours de l'année civile (1) :

QUALITÉ des demandeurs	NOMBRE	EMPLOIS PRÉVUS	MONTANT des aides accordées
Industriels .....			
Artisans .....			
Autres .....			
TOTAL .....			

## 2. Aides accordées au cours du trimestre écoulé :

QUALITÉ des demandeurs	NOMBRE	EMPLOIS PRÉVUS	MONTANT des aides accordées
Industriels .....			
Artisans .....			
Autres .....			
TOTAL .....			

● Nombre de demandes rejetées.

(1) Élément du tableau à remplir uniquement à la fin de chaque année civile écoulée. A titre transitoire la récapitulation des aides accordées en 1977 devra être jointe au bilan du premier trimestre 1978.